

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1412602

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme L

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme...
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

M...
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 10 janvier 2019

PCJA : 01-04-03-03-03
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 décembre 2014, 2 septembre 2016 et 8 décembre 2017, M. et Mme L, représentés par Me Prigent, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la décision du 3 novembre 2014 par laquelle le maire de Puteaux a refusé de les indemniser du préjudice moral qu'ils estiment avoir subi suite aux refus implicites illégaux qui ont été opposés aux demandes d'inscription de leurs deux filles aux séjours organisés durant l'été 2014 reçues par le service jeunesse le 12 mars 2014 ;

2°) de condamner la commune de Puteaux à leur verser la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Puteaux la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- les décisions implicites sont illégales dès lors que la commune de Puteaux ne justifie pas de l'existence officielle et préexistante aux demandes d'inscription du critère consistant à privilégier « *systématiquement les demandes de ceux dont les enfants ne sont pas encore partis, ou sont partis il y a quelque temps déjà, dans le cadre de ces séjours* » ;

- les décisions implicites sont illégales dès lors qu'il n'est pas établi que les demandes ont été instruites en fonction de ce critère ;

- les décisions implicites sont illégales dès lors que le critère de sélection n'a pas été respecté ;
- les décisions implicites sont illégales dès lors qu'elles sont entachées de détournement de pouvoir et de discrimination compte-tenu de l'engagement politique du requérant ;
- les décisions implicites sont illégales dès lors que le traitement des demandes de leurs enfants n'a pas été le même que celui des autres demandeurs ;
- la responsabilité pour faute de la commune de Puteaux est engagée du fait de l'illégalité de ces décisions implicites et de l'attitude qu'elle a adoptée dans le traitement de leur dossier ;
- les fautes commises ont causé un préjudice moral aux requérants et à leurs enfants, dont les requérants sont fondés à demander une indemnisation ;

Par un mémoire en défense enregistré le 26 mai 2017, la commune de Puteaux, représentée par son maire, représentée par Me Pichon, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. et Mme L la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Un mémoire a été enregistré le 4 décembre 2018 pour la commune de Puteaux.

Un mémoire a été enregistré le 9 décembre 2018 pour M. et Mme L.

Vu :

-les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme..., rapporteur,
- les conclusions de M...., rapporteur public,
- les observations de M. L,
- et les observations de Me Pilorge, avocat de la commune de Puteaux.

Une note en délibéré a été enregistrée le 13 décembre 2018 pour la commune de Puteaux.

1. Considérant que M. et Mme L ont déposé deux demandes par correspondance reçues le 12 mars 2014 par le service jeunesse, soit le jour d'ouverture des inscriptions, pour la participation de leurs filles B et E à deux séjours proposés par la commune de Puteaux organisés, d'une part, du 11 au 24 juillet 2014 en Ecosse et, d'autre part, du 7 au 20 juillet 2014 à Saint-Jean Saint-Nicolas ; que leurs demandes ont été implicitement rejetées ; que le recours gracieux formé contre ces décisions implicites par courrier du 28 mai 2014 a été rejeté par le maire de Puteaux le 2 juin 2014 ; que, par courrier du 17 octobre 2014, ils ont formé une demande préalable d'indemnisation du préjudice moral qu'ils estiment avoir subi suite aux refus implicites précités, demande rejetée par le maire de Puteaux par une décision du 3 novembre 2014 ; que les requérants demandent l'annulation de cette décision ainsi que la condamnation de la commune de Puteaux à leur verser la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne les fautes :

2. Considérant que M. et Mme L soutiennent que la responsabilité de la commune de Puteaux est engagée pour faute du fait de l'illégalité des décisions implicites qui ont été opposées à leurs deux demandes d'inscription en séjour d'été pour leurs filles et de l'attitude adoptée par la commune dans le traitement de leur dossier ;

3. Considérant que les requérants soutiennent que les décisions implicites précitées sont illégales dès lors que le traitement des demandes de leurs enfants n'a pas été le même que celui des autres demandeurs, que la commune de Puteaux ne justifie pas de l'existence officielle et préexistante aux demandes d'inscription du critère consistant à privilégier « *systématiquement les demandes de ceux dont les enfants ne sont pas encore partis, ou sont partis il y a quelque temps déjà, dans le cadre de ces séjours* » et que les demandes ont été instruites en fonction de ce critère ; qu'ils doivent donc être regardés comme soutenant que les décisions implicites qui ont été opposées à leurs deux demandes d'inscription en séjour d'été de leurs filles ont méconnu le principe d'égal accès au service public facultatif de séjour de vacances organisé par la commune de Puteaux ;

4. Considérant que le principe d'égal accès s'applique au service public qu'il soit obligatoire ou non ; qu'ainsi, le principe d'égalité implique qu'à situations semblables soient appliquées des règles semblables et n'interdit nullement qu'à situations différentes soient appliquées des règles différentes ; que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Puteaux a organisé au cours du mois de juillet 2014 des séjours, d'une part, linguistique en Ecosse pour les enfants scolarisés en 6^{ème} et en 5^{ème} et, d'autre part, nature à Saint-Jean Saint-Nicolas pour les enfants de 6 à 10 ans ; que le principe d'égalité des usagers du service public ne fait pas obstacle à ce que, compte-tenu du nombre important de demandes d'inscriptions, soit privilégié l'accès à ces séjours des enfants qui « *ne sont pas encore partis, ou sont partis il y a quelque temps déjà, dans le cadre de ces séjours* » ou qui « *n'ont pas bénéficié récemment d'un séjour* » et qui se trouvent de ce fait dans une situation différente de l'ensemble des autres usagers potentiels du service ; qu'il est constant que les filles des requérants ont chacune participé à un séjour organisé par la commune de Puteaux au cours du mois de février 2011 et qu'elles n'ont jamais bénéficié de séjours estivaux ; que les requérants soutiennent que la possibilité d'accès auxdits séjours n'a pas été examinée sur le critère précité d'instruction ou du moins qu'il n'a pas été respecté ; qu'ils produisent à l'appui de leurs allégations, d'une part, la liste des 74 enfants ayant participé au premier séjour qui démontre que seuls 27 enfants n'étaient encore jamais partis dans le cadre de précédents séjours estivaux soit seulement 36,5 % et que s'agissant des 47 autres enfants représentant 63,5 % des participants, ils ont pu bénéficier de séjours soit en juillet 2012 pour 31 d'entre eux, soit en juillet 2013 pour 17 d'entre eux, voire même les deux années pour 16 enfants ; que ces données, au demeurant relatives aux seuls séjours estivaux, permettent d'établir que la commune de Puteaux n'a pas appliqué à la situation de B, la fille aînée des requérants, des

règles semblables à celles dont ont bénéficié les autres participants au séjour en Ecosse organisé en juillet 2014 ; que les requérants produisent, d'autre part, la liste des enfants ayant participé au second séjour qui permet d'établir que sur les 49 participants, 40 enfants soit 81,5 % participants n'étaient encore jamais partis dans le cadre de précédents séjours estivaux et que s'agissant des 9 autres enfants ils ont pu bénéficier de deux séjours en juillet 2012 et 2013 pour 2 d'entre eux et d'un séjour soit en juillet 2012 soit en juillet 2013 pour les 7 autres ; que ces données non exhaustives, dès lors qu'elles ne concernent que les séjours estivaux, constituent un faisceau d'indices suffisant permettent également d'établir que la commune de Puteaux n'a pas appliqué à la situation de E, la fille cadette des requérants, des règles semblables à celles dont ont bénéficié les autres participants au séjour nature organisé en juillet 2014 ; que les requérants sont, ainsi, fondés à soutenir que les décisions implicites qui ont été opposées aux demandes d'inscription de leurs deux filles aux séjours organisés durant l'été 2014 par la commune de Puteaux sont illégales et révèlent une faute de ladite commune de nature à engager sa responsabilité sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fautes alléguées ;

En ce qui concerne les préjudices :

6. Considérant que M. et Mme L demandent l'indemnisation du préjudice moral qu'ils estiment avoir subi par eux-mêmes et leurs enfants du fait de la prise des décisions illégales précitées ; qu'il résulte de l'instruction que le préjudice moral dont ils se prévalent est en lien direct avec le processus de sélection inégalitaire constituant la faute mentionnée au point 5 ci-dessus ; qu'il sera fait une juste évaluation de ce préjudice certain en leur allouant la somme totale de 1 000 euros ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme L sont fondés à demander la condamnation de commune de Puteaux à leur verser une somme de 1 000 euros au titre de leur préjudice moral en raison de la faute précitée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. Considérant que, par voie de conséquence, les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision du 3 novembre 2014 par laquelle le maire de Puteaux a refusé de les indemniser du préjudice moral qu'ils estiment avoir subi suite aux refus implicites illégaux qui ont été opposés aux demandes d'inscription de leurs deux filles aux séjours organisés durant l'été 2014 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. et Mme L, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, soient condamnés à verser à la commune de Puteaux la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de faire application des mêmes dispositions et de mettre à la charge de la commune de Puteaux la somme de 1 500 euros, au titre des frais exposés par M. et Mme L et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 3 novembre 2014 de la commune de Puteaux est annulée.

Article 2 : La commune de Puteaux est condamnée à verser à M. et Mme L une somme de 1 000 euros en réparation du préjudice moral subi par eux-mêmes et leurs enfants suite aux refus implicites illégaux qui ont été opposés aux demandes d'inscription de leurs deux filles aux séjours qu'elle a organisés durant l'été 2014.

Article 3 : La commune de Puteaux versera à M. et Mme L une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Puteaux tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme L et à la commune de Puteaux.